

Bruxelles, le 12 décembre 2022
(OR. en)

15754/22

Dossiers interinstitutionnels:
2021/0425(COD)
2021/0424(COD)

ENER 668
ENV 1266
CLIMA 652
IND 541
RECH 650
COMPET 1008
ECOFIN 1293
CODEC 1950

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15111/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1 15096/1/21 REV 1 + ADD 2 REV 1
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène - Rapport sur l'état des travaux

Les délégations trouveront en annexe un rapport sur l'état des travaux concernant les propositions visées en objet, qui doit être présenté lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 19 décembre 2022, dans le but d'inviter le Conseil à en prendre note.

Le présent rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence et s'entend sans préjudice de questions revêtant un intérêt particulier ou d'autres observations des délégations. Il expose les travaux menés jusqu'à présent par les instances préparatoires du Conseil et rend compte de l'état d'avancement de l'examen des propositions visées en objet.

ANNEXE

Informations communiquées par la présidence sur les progrès réalisés dans l'examen de la proposition de directive et de la proposition de règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène

I. INTRODUCTION

- 1) Le 15 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène et une proposition de règlement sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène, qui constituent un nouveau cadre de l'UE visant à décarboner les marchés du gaz, à promouvoir l'hydrogène et à réduire les émissions de méthane.
- 2) Le train de mesures sur la décarbonation des marchés de l'hydrogène et du gaz vise à permettre la décarbonation de la consommation de gaz naturel et à créer un cadre réglementaire pour les infrastructures et marchés dédiés à l'hydrogène et la planification intégrée des réseaux. Il établit également des règles pour les consommateurs et renforce la sécurité de l'approvisionnement.
- 3) Le 19 mai 2022, le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition et, le 12 octobre 2022, le Comité européen des régions a rendu le sien.
- 4) Au Parlement européen, la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) est le chef de file pour ces deux dossiers. Le rapporteur désigné pour le règlement est le député européen Jerzy Buzek (PPE, Pologne) et, pour la directive, le rapporteur désigné est Jens Geier (S&D, Allemagne).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

- 1) En juillet 2022, la présidence tchèque a entamé les discussions sur les propositions au sein du groupe "Énergie". Sur la base des premiers résultats de ces discussions, la présidence a présenté la première version révisée du règlement et de la directive le 9 septembre 2022. Le groupe "Énergie" a ensuite eu de nouvelles discussions techniques sur la première version révisée.

Les propositions ont également été examinées lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 25 octobre 2022 à Luxembourg, l'accent étant mis principalement sur les éléments essentiels et sensibles, en particulier:

- I. le calendrier de développement des marchés de l'hydrogène et la dissociation verticale des gestionnaires de réseau d'hydrogène;
 - II. les tarifs transfrontières pour les réseaux d'hydrogène dédiés et les rabais sur les tarifs pour les gaz renouvelables et bas carbone dans le système de gaz naturel; et
 - III. l'injection d'hydrogène dans le réseau de gaz naturel.
- 2) Les ministres ont fourni à la présidence des orientations politiques et défini un cap pour la suite des travaux. La présidence a ensuite proposé la deuxième version révisée du règlement et de la directive le 23 novembre 2022, dont ont discuté le groupe "Énergie" et, le 7 décembre 2022, le Coreper. D'une manière générale, les États membres ont soutenu la manière dont le débat d'orientation auquel le Conseil TTE avait procédé a été pris en considération dans la deuxième version révisée des propositions et ils ont fait part de certaines préoccupations supplémentaires à prendre en compte lors de la suite des travaux sur la législation. La troisième version révisée, présentée dans les documents 15919/22 et 15920/22, a été envoyée aux délégations le 12 décembre 2022. Dans le cadre de cette troisième version révisée, la présidence a pris en considération les résultats des derniers débats, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques qui tiennent compte des observations formulées par les États membres par écrit et des corrigenda de la Commission (115111/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1 et 15096/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1) publiés le 23 novembre 2022. Toutes les délégations ont émis une réserve d'examen et/ou une réserve d'examen parlementaire sur le texte et continuent d'analyser les dispositions des deux dossiers.

III. PRINCIPALES QUESTIONS

1) Principaux éléments politiques abordés dans le cadre du suivi du Conseil "Énergie" du 25 octobre 2022

a) Dissociation verticale des gestionnaires de réseau d'hydrogène

Les propositions initiales de la Commission relatives à la dissociation verticale des gestionnaires de réseau d'hydrogène à l'article 62 de la directive comprenaient l'expiration du modèle de dissociation avec gestionnaire de transport indépendant (ci-après "GTI") à la fin de 2030 et la disponibilité des modèles avec gestionnaire de réseau indépendant ("GRI") et GTI uniquement pour les réseaux d'hydrogène appartenant à des entreprises verticalement intégrées à la date d'entrée en vigueur du paquet "gaz". La version REV 3 ne prévoit plus de date d'expiration pour le modèle de dissociation avec GTI et de possibilité explicite pour la Commission d'examiner la faisabilité du modèle de dissociation avec GTI d'ici à 2031, tandis que la limitation dans le temps pour le modèle de dissociation avec GRI a été supprimée. Le modèle de dissociation des structures de propriété a été retenu comme modèle de dissociation par défaut. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène peuvent également bénéficier de dérogations pour les réseaux d'hydrogène existants et les réseaux géographiquement limités (articles 47 et 48 de la directive), dont l'application a été simplifiée et facilitée dans la version REV 3.

b) Organisation du marché de l'hydrogène et fin de la phase de transition

Les propositions de la Commission prévoyaient une phase de montée en puissance pour que les marchés de l'hydrogène se développent jusqu'en 2030, après quoi des règles plus détaillées s'appliqueraient. Afin de tenir compte des incertitudes liées au développement du marché émergent de l'hydrogène, cette date a généralement été reportée à [2035]. Cela signifie que, entre autres dispositions, la mise en œuvre d'un accès réglementé des tiers aux réseaux d'hydrogène (article 31 de la directive), ainsi que la nouvelle organisation du marché de l'hydrogène sans qu'aucun tarif ne soit appliqué pour l'accès aux points d'interconnexion entre États membres (article 6 du règlement) ne prendront effet qu'à la fin de la phase de transition, à compter du 1^{er} janvier 2036.

c) Rabais sur les tarifs pour les gaz renouvelables et bas carbone dans le système de gaz naturel

À l'article 16 du règlement, une distinction a été introduite entre les rabais sur les tarifs pour les gaz renouvelables et bas carbone dans le système de gaz naturel avec des tarifs dans le cadre desquels les gaz renouvelables bénéficient de rabais de [100 %] et les gaz bas carbone d'un rabais de [75 %]. La possibilité pour les autorités de régulation nationales de décider de réduire les rabais ou de ne pas appliquer de rabais pour l'injection à partir d'installations de production et le stockage a été explicitement introduite, ce qui reflète les préoccupations des États membres qui ont, ou s'attendent à avoir, une part élevée de gaz renouvelables/bas carbone dans le bouquet énergétique ou qui pourraient avoir des inquiétudes quant à l'incidence potentielle sur les flux transfrontières. Les rabais sur les tarifs aux points d'entrée et de sortie à destination et en provenance de pays tiers ont été supprimés de la proposition.

d) Injection d'hydrogène et qualité du gaz

Le niveau maximal d'hydrogène injecté dans le réseau de gaz naturel que les gestionnaires de réseau de transport de gaz sont tenus d'accepter aux points d'interconnexion, conformément à la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 19 du règlement le cas échéant, est passé de 5 % à [2] %. Cette réduction reflète le scepticisme de plusieurs États membres à l'égard de l'injection, tout en continuant à garantir la circulation transfrontière sans entrave du gaz. Le règlement maintient une approche harmonisée en ce qui concerne la gestion de la qualité du gaz et le règlement des litiges, qui a été saluée par de nombreux États membres.

e) Gaz bas carbone

Un nouvel article 8 *bis* a été introduit dans la directive à la suite d'appels lancés par un nombre important d'États membres en faveur d'une telle disposition lors du Conseil "Énergie" d'octobre afin de clarifier la possibilité pour les États membres d'utiliser de l'hydrogène bas carbone et des combustibles bas carbone pour atteindre les objectifs de décarbonation. Toutefois, il existe aussi un nombre égal d'États membres qui souhaitent mettre l'accent sur les gaz renouvelables.

2) Les principales modifications apportées dans la troisième version révisée sont les suivantes:

- Un nouveau considérant 74 *bis* a été introduit dans le règlement afin d'anticiper sur le fait que les États membres, pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, peuvent décider de prendre des mesures proportionnées pour limiter temporairement les offres en amont émanant d'un utilisateur quelconque du réseau pour des capacités à des points d'entrée en provenance de pays tiers et aux terminaux GNL.
- À l'article 20 *ter* du règlement relatif aux spécifications communes pour le biométhane, le nouveau texte clarifie le champ d'application dudit article.
- L'article 54 du règlement a été modifié afin d'éviter que les premiers entrants bénéficient d'un monopole sur l'élaboration des règles relatives au marché de l'hydrogène/des codes de réseau dans le REGRH; des modifications correspondantes ont été proposées au considérant 56 afin de s'aligner sur cet article.
- À l'article 67 (points 4, 9 et 11) du règlement, un ajout plus large a été inséré pour tenir compte des corrigenda (15111/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1 et 15096/1/21 REV 1 + ADD 2 REV 1).
- Le considérant 70 de la directive précise à présent que les dispositions relatives à la dissociation horizontale inscrites à l'article 63 de la directive n'impliquent pas de dissociation fonctionnelle et que, par conséquent, les synergies entre les gestionnaires de réseau, telles que le partage de services et de structures de gouvernance, peuvent être entièrement conservées.
- À l'article 8 *bis* de la directive concernant le rôle de l'hydrogène bas carbone dans les objectifs de décarbonation, les dispositions concernées ont été placées entre crochets afin de permettre la poursuite des discussions en vue de trouver un compromis.
- L'article 46, paragraphe 2, de la directive a été modifié afin de laisser aux États membres la faculté de n'attribuer la responsabilité de la construction d'interconnexions transfrontalières qu'à certains gestionnaires de réseaux d'hydrogène.
- À l'article 62 de la directive, la contrainte de temps quant à la disponibilité du modèle de dissociation GRI pour les gestionnaires de réseau d'hydrogène a été supprimée.
- Un changement a été apporté à l'article 80 de la directive pour modifier les circonstances dans lesquelles les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre peuvent déroger aux dispositions particulières de la directive.

3) Bien que des progrès importants aient été accomplis, il reste encore du travail à accomplir. Il s'agit notamment, sur la base des discussions qui ont eu lieu durant la présidence tchèque, des points suivants:

- L'alignement des dispositions relatives à la sécurité de l'approvisionnement figurant à l'article 67 du règlement issu de la refonte sur les nouvelles dispositions convenues dans des axes de travail parallèles, notamment le règlement sur le stockage [règlement (UE) 2022/1032] et la proposition de règlement sur la solidarité [COM (2022) 549 final] et le règlement sur une intervention d'urgence (COM/2022/473 final). Il conviendra d'examiner dans quelle mesure et comment les nouveaux droits et obligations convenus devraient être intégrés à long terme dans le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz.
- Veiller à ce que les règles relatives à l'accès et au raccordement aux réseaux de gaz naturel permettent une suppression progressive du gaz tout en protégeant de manière adéquate les droits des consommateurs.
- Clarification de l'article 14 de la directive pour ce qui est des communautés énergétiques citoyennes, de leur rôle et des liens avec les communautés énergétiques citoyennes établies par la directive 2019/944 et les communautés d'énergie renouvelable mises en place en vertu de la directive 2018/2001.
- Réfléchir plus avant sur la possibilité de prendre des mesures proportionnées pour limiter temporairement les offres en amont pour des capacités aux points d'entrée en provenance de pays tiers et aux terminaux GNL.
- Discussion approfondie en vue de poursuivre la recherche d'une solution sur le rôle de l'hydrogène bas carbone dans les objectifs de décarbonation au titre de l'article 8 *bis* de la directive.

IV. CONCLUSION

- 1) Le Conseil est invité à prendre note du rapport sur l'état des travaux présenté par la présidence.